

Arrêté Municipal

EC 2014/0139

État Civil
Administration Générale

RÈGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF

Nous, Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf,

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu notre arrêté du 22 septembre 1989 modifié portant Règlement Général du Cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de remanier, eu égard à l'évolution de la législation funéraire, les termes de l'actuel règlement des Cimetières, ainsi que des textes subséquents pris pour son application,

ARRÊTONS CE QUI SUIT

Article 1 - L'arrêté municipal du 22 septembre 1989 et les textes pris pour son application sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Désignation du cimetière

Le cimetière municipal est situé 6 rue de Verdun à Saint Aubin-lès-Elbeuf.

Article 3 – Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées à SAINT AUBIN LES ELBEUF alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leurs lieux de domicile et de décès
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui seraient inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans le cimetière communal des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune en ayant participé au développement de la vie locale associative.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 4 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépultures privées, pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne

A l'issue d'une crémation, les cendres conservées dans une urne peuvent être déposées dans une case du columbarium, inhumées dans une sépulture ou scellées sur un monument funéraire. Les cendres peuvent être également dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 5 – Choix des emplacements

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. L'emplacement sera désigné par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6 – Localisation des sépultures

Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir :

- la section
- l'allée
- le numéro du plan

Article 7 – Règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au service de l'état civil de l'Hôtel de Ville et consultable auprès du gardien.

Article 8 – Registre des réclamations

Un registre spécial destiné à recevoir les réclamations et observations sera tenu à la disposition des familles. Tout intéressé a le droit d'y consigner des plaintes et observations.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées et indiquer l'identité et le domicile de l'auteur.

TITRE I

MESURES D'ORDRE INTERIEUR **ET DE** **SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

Article 9 - Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours sans exception, à savoir du :

- 1^{er} avril au 30 septembre de 8 h 30 à 18 h
- 1^{er} octobre au 31 mars de 8 h 30 à 17 h

Une sonnerie par cloche annoncera un quart d'heure à l'avance, la fermeture des portes. Dès cet avertissement, il sera expressément interdit de pénétrer dans le cimetière et le gardien invitera le public encore présent, à sortir du cimetière.

Le dernier convoi funéraire prévu pour une inhumation devra être présent à l'entrée du cimetière une heure avant les horaires de fermeture au public. Toutefois, dans des cas déterminés, l'entrée du cimetière en dehors des heures ci-dessus spécifiées, pourra être autorisée par l'Administration municipale.

En cas de circonstances exceptionnelles ou pour des raisons de sécurité, également lors des exhumations, la ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation (conditions climatiques exceptionnelles, alerte dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques...).

Article 10 – Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété
- aux marchands ambulants
- aux mendiants
- aux enfants non accompagnés
- aux visiteurs accompagnés ou suivis d'animaux quels qu'ils soient, même tenus en laisse, qui ne devront, sous aucun prétexte, être attachés à la porte du cimetière. L'entrée du cimetière sera toutefois autorisée aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes dès lors que ces animaux seront tenus en laisse.
- aux personnes munies de bicyclettes ou de vélomoteurs qui devront les laisser à l'entrée du cimetière sans que la Ville soit susceptible d'encourir de responsabilité en cas de vol ou de déprédation.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect et la décence dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement pourront être priés de quitter le cimetière, par l'agent communal et cela sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11 - Interdictions

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, et autres entourages des sépultures ou monuments
- de monter sur les arbres, monuments et pierres tombales, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures
- de faire des inscriptions sur les murs d'enceinte,
- d'arracher les fleurs, arbres, arbustes ou plantes
- d'utiliser l'eau à disposition des visiteurs à d'autres fins que les besoins liés à l'arrosage des plantations et des travaux du cimetière
- de ne pas fermer les robinets mis à la disposition des visiteurs
- de circuler en dehors des allées ou des chemins pratiqués à cet effet,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent,
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû aux morts,
- de déposer dans les chemins et allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes », les plantes, les arbustes et les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tous autres objets retirés des tombes ou des monuments. Ces objets devront être déposés aux emplacements du cimetière réservés à cet usage,
- de faire des quêtes et collectes de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées pour le Souvenir Français,
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à l'exception de l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale, aux emplacements aménagés à cet effet,
- d'y jouer, boire et manger,
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable.
- d'y faire de la publicité sous quelque forme que ce soit ainsi que du commerce,
- d'y réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation délivrée par l'administration municipale.
- de tenir des réunions dans le cimetière autres que celles autorisées dans le cadre des convois funéraires ou hommages rendus aux personnes décédées. Le gardien du cimetière fera disperser tout rassemblement qui serait en contravention avec la présente disposition.

Les dispositions citées ci-dessus, s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et personnels.

Article 12 – Circulation à l'intérieur du cimetière

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, rollers ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,

➤ des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, munies d'une autorisation municipale en cours de validité, délivrée sur présentation d'un certificat médical précisant leurs difficultés à se déplacer à pied ou sur présentation d'une carte d'invalidité.

L'entrée des véhicules munis de cette autorisation se fera par l'entrée principale, rue de Verdun, sous l'autorité du gardien.

L'allure des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière doit toujours être réduite (8 km/heure maximum) de manière à éviter tout accident.

Les véhicules particuliers sont tenus de céder le passage, en toutes circonstances, aux convois funéraires.

Toutes les voies de circulation seront constamment maintenues libres.

Le gardien pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

L'entrée de tous les véhicules d'entrepreneurs, ou de particuliers munis d'autorisation, est formellement interdite le jour des Rameaux et de la Toussaint, ainsi que les dimanches et jours fériés, à l'exception des véhicules de service dûment autorisés.

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction ou à l'ornementation des tombeaux pourront pénétrer dans le cimetière mais ils devront suivre les allées et chemins indiqués par les agents de la Ville.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements ; ils seront tenus d'en rendre compte au gardien et de procéder, sans délai, à la réparation des dommages causés.

Le contenu des véhicules utilitaires doit être immédiatement visible. A défaut, il peut être contrôlé à l'entrée et à la sortie.

Article 13 – Transport d'objets funéraires

Tout enlèvement d'objets ou de pots de fleurs provenant d'une sépulture devra avoir été préalablement autorisé par le gardien du cimetière.

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un objet quelconque provenant d'une sépulture, sera conduite au bureau du gardien qui vérifiera les faits, entendra la personne et, le cas échéant, saisira les autorités compétentes.

Article 14 – Vols

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 15 – L'ordre public

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, la Ville aurait le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Article 16 – Responsabilité en cas de dégâts matériels aux monuments

Il est rappelé que la stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire. Le simple fait d'acquiescer ou de renouveler une concession engage donc sa responsabilité pour les faits énoncés ci-après.

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait :

- de la chute de pierres, croix ou monuments, consécutive aux tempêtes, intempéries, catastrophes naturelles ; consécutive au travail des entreprises ou des particuliers, sous leur responsabilité propre
- de causes dues aux éléments naturels
- de vandalisme qui serait commis au préjudice des familles
- de la nature du sol et du sous-sol.

Article 17 – Responsabilité en cas de dégâts matériels ou dommages corporels occasionnés par les monuments ou par les plantations édifés sur le terrain d'une concession

Aucun arbre ou arbuste ne doit être planté en pleine terre sur les sépultures. Par contre des arbustes en pot peuvent être déposés sur les concessions particulières à l'exception des cases de columbarium et du Jardin du Souvenir.

Les plantations autorisées ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé.

Si des plantations excédaient ces limites ou venaient à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation, le concessionnaire serait mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage ou abattage). En cas de carence des intéressés, il y sera procédé d'office par les services de la Ville, aux frais du concessionnaire.

Si l'administration juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les 15 jours à compter de la date de l'avis. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans ce délai, ils devront en référer à l'administration municipale dans les 8 jours de la date de l'avis.

Article 18 – Accès aux fosses

A l'exception du personnel municipal ou du personnel d'entreprises privées appelé à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux publics.

En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la Ville de Saint Aubin-lès-Elbeuf ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites qui pourraient être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture

TITRE 2

LES CONCESSIONS

Article 19 - Droit à concession

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière communal aux familles citées à l'**article 3** du présent règlement, pour y établir des sépultures particulières dites « concessions ».

Les concessions ne seront, en aucun cas, délivrées à l'avance, c'est-à-dire, avant le jour du décès ou de l'exhumation des corps dont les restes doivent être ré-inhumés.

Cependant, les demandes présentées par toute personne âgée de 70 ans et plus, qui désire fonder sa sépulture et celle de son conjoint, afin de régler leurs funérailles avant décès sont acceptées. Aucune condition d'âge ne sera exigée pour le conjoint du concessionnaire.

Article 20 – Droit et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le concessionnaire est le régulateur de droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les terrains concédés qui ne sont pas occupés immédiatement, devront être marqués dans les 8 jours, de signes ostensibles énonçant le numéro et la durée de la concession. Ces signes, ainsi que le terrain concédé, devront être entretenus en bon état par les familles.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public, en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Les familles ont le choix entre :

Une concession individuelle : une concession individuelle est destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre personne.

Une concession collective : une concession collective est destinée aux personnes expressément désignées dans l'acte de concession.

Une concession de famille : une concession de famille est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et à :

- ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints
- ses alliés (conjoints, beaux-parents)
- ses enfants adoptifs et aux conjoints de ses enfants adoptifs
- une personne étrangère à la famille avec laquelle il était uni par des liens d'affection et de reconnaissance
- ses successeurs en l'absence d'héritiers

A noter que les frères et sœurs du concessionnaire, autrement dit, « les collatéraux des titulaires décédés d'une concession funéraire, dans la mesure où ils n'auraient pas la qualité d'héritiers ou n'auraient pas bénéficié d'une donation expresse du bien considéré, n'auraient pas droit à être inhumés dans cette concession.

Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Article 21 – Types de concessions funéraires

Les différents types de concessions dans le cimetière communal sont les suivants :

- ✓ concessions temporaires de 15 ans
- ✓ concessions trentenaires
- ✓ concessions cinquantenaires
- ✓ concessions de cases au columbarium d'une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Les concessions de 15 ans ne seront accordées que pour des inhumations en fosse, la construction d'un caveau y étant interdite.

Article 22 – Emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 23 – Dimensions des concessions et profondeur des fosses

Les concessions auront une superficie minimale de deux mètres carrés (**2 m²**) **soit 2 m de longueur sur 1 m de largeur.**

La profondeur maximale d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de 3 cercueils complets, sauf cas exceptionnel, en accord avec le service des cimetières. Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.

Si, au cours du creusement d'une fosse, les monuments posés sur les concessions voisines présentent un danger, la Ville se réserve le droit de faire déposer immédiatement lesdits monuments et les signes funéraires, puis de notifier ensuite au concessionnaire ou à ses ayants-droit, les raisons qui ont présidé à cette dépose.

Aussitôt après chaque inhumation, la fosse sera comblée, le pourtour dégagé des terres en excès et les monuments et concessions contigus nettoyés s'il y a lieu.

La construction d'un caveau ne pourra avoir lieu qu'après autorisation de l'administration municipale. L'entrepreneur devra préciser sur sa demande le nombre de cases ainsi que les dimensions intérieures du caveau.

Article 24 – Interdictions

Deux concessions contiguës, appartenant au même concessionnaire ou à des concessionnaires différents mais proches parents entre eux, ne pourront être réunies en une seule, ni en surface, ni en sous-sol.

Toute personne qui passerait outre cette interdiction se rendrait coupable d'un abus de prise de possession de terrain non concédable.

Article 25 – Droit de superposition

Dans les emplacements concédés, sera perçu un droit de superposition pour chaque personne inhumée après la première, au tarif en vigueur au moment de l'inhumation.

Il s'applique également aux urnes funéraires qui seraient inhumées dans une concession ou scellées sur le monument.

Ce droit est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 26 – Renouvellement

Conformément aux dispositions de l'article L 2223- du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance, par le concessionnaire ou ses héritiers. Il peut être demandé au cours de l'année de l'expiration de la concession ou dans les deux années qui suivent l'expiration. Le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration du précédent contrat.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire (*ou ses ayants droit*) est tenu de procéder au renouvellement anticipé de la concession sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. Le point de départ de la nouvelle période de concession sera le jour suivant la date d'expiration de la concession précédente.

Article 27 – Non-paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 28 – Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la Ville.

Article 29 – Etat d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L 2223-17 et L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du Code des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 30 – Transmission

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Le concessionnaire peut, de son vivant, et ce devant Notaire, transmettre par donation sa concession (article 931 du Code Civil). Un acte de substitution sera alors établi entre l'ancien concessionnaire, le maire et le nouveau concessionnaire.

Le concessionnaire peut ainsi donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée.

Si la concession a déjà été utilisée et que les corps sont exhumés, il ne sera pas possible d'effectuer une donation à une autre personne qu'un membre de la famille (la concession est devenue sépulture de famille dès la première inhumation).

Après le décès du concessionnaire, la concession peut être transmise par voie de succession.

A noter, lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Article 31 – Conversion

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée, au même emplacement, soit au moment du renouvellement, soit en cours d'exécution du contrat de concession funéraire.

Si la concession est convertie avant son terme, il sera défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration (art. L 2223-16 du CGCT).

Article 32 – Rétrocession

La Ville pourra accepter la rétrocession d'une concession avant échéance de renouvellement, dans les conditions suivantes :

- la concession doit n'avoir jamais été occupée ou avoir été libérée à la suite d'exhumations.
- seul le concessionnaire de son vivant peut faire une demande de rétrocession.
- le terrain doit être restitué libre de toute construction, de tout corps et/ou urne cinéraire, dûment comblé et nivelé.
- la rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Si la concession, objet de la rétrocession, a une durée déterminée, le concessionnaire aura droit au remboursement d'une somme calculée sur la base des 2/3 du prix d'achat au prorata du temps écoulé, à partir de la date d'échéance. Le troisième tiers revenant au Centre Communal d'Action Sociale ne peut pas faire l'objet de remboursement.

Ces conditions s'appliquent également aux concessions de cases au columbarium.

Article 33 – Concessions perpétuelles

Il ne sera pas admis de nouvelles inhumations dans une concession perpétuelle, si l'état de la concession a un caractère d'abandon et si les entourages ou bordures sont en mauvais état. Dans ce cas, le concessionnaire ou les ayants droit qui désirent une inhumation dans ladite concession doivent présenter en mairie, au service du cimetière, un devis d'entrepreneur et s'engager à remettre en état ladite concession.

Les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles devront justifier de leurs droits sur la sépulture au moyen d'actes de notoriété ou de toutes pièces prouvant leurs filiations directes avec le concessionnaire.

Pour les concessions en état d'abandon, il sera fait application des articles du C.G.C.T. relatifs aux reprises.

TITRE 3

LES INHUMATIONS

Conditions générales applicables aux inhumations

Article 34 – Dispositions Générales

Les inhumations sont faites dans des fosses soit **en terrains communs**, soit **en terrains concédés**.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du CGCT.

Pour toute inhumation en terrains concédés, les déclarants produiront leur titre de concession et justifieront de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Article 35 – Droit à inhumation

Ce droit appartient à toutes les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière de la ville en application de l'article L 2223-3 du CGCT et reprises à l'article 3 du présent règlement.

Article 36 – Délai

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'Etat Civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

Dans le cas d'un décès survenu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, le délai d'inhumation est de six jours après l'entrée du corps en France.

Article 37 – Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le gardien du cimetière exige la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il s'assure de la concordance des renseignements inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse (ou le caveau) puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Article 38 – Dépôt d’urne / scellement sur un monument

Le dépôt d’une urne dans un columbarium, une fosse, un caveau ou après scellement sur un monument doit être déclaré et faire l’objet d’une autorisation délivrée par le Maire.

Article 39 - Ouverture et fermeture d’une fosse ou d’un caveau

Ces opérations se déroulent en présence du gardien du cimetière.

L’ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l’inhumation afin que, si quelques travaux de maçonnerie ou autres étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile, à la demande et à la charge de la famille par l’entreprise de son choix.

Dès qu’un cercueil a été déposé dans une case d’un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

➤ Inhumations en terrain commun

Article 40 – Dispositions générales

Des secteurs sont affectés aux inhumations en terrain commun. Ces emplacements sont mis à disposition à titre gratuit.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu’un seul corps. Toutefois, à la demande de la famille et après autorisation du Maire, la mère décédée des suites de couches pourra être inhumée avec son enfant nouveau-né décédé à la même date.

Les bénéficiaires s’engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

La superficie de chaque fosse sera de 2 m² (deux mètres sur un mètre).

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu’après la cinquième année écoulée depuis l’inhumation.. Ils seront repris selon les besoins de la commune.

Article 41 – Cercueil hermétique

L’inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite en terrain commun. Cependant, cette interdiction peut être levée, dans les cas où la loi exige ce type de cercueil.

Article 42 – Pose de monuments

Dans les terrains gratuits, les monuments devront être en matériaux légers afin de faciliter l’enlèvement lors des reprises.

Aucun signe funéraire, monument, croix ou entourage ne pourra être posé sans que l’alignement ait été donné au préalable par le gardien.

Toute inscription sera soumise, au préalable, au Maire.

Article 43– Reprise de l’emplacement en terrain commun

A l’expiration du délai de **5 ans**, l’administration municipale pourra décider la reprise desdits terrains, selon les besoins de la commune.

Cette décision sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage, sans faire l'objet d'une notification individuelle.

Les objets funéraires placés sur les sépultures pourront être repris par les familles pendant un délai de **trois mois**, à compter de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes. Pour ce faire une autorisation leur sera délivrée par le Maire, sur justification de leurs droits. Passé ce délai, ces objets seront enlevés et mis en dépôt où ils seront tenus à la disposition des familles pendant un nouveau délai **de trois mois**.

La Ville pourra, à sa convenance, décider la reprise fosse par fosse ou par secteur d'inhumations. Les restes mortels seront ré-inhumés dans l'ossuaire.

➤ **Inhumations en terrain concédé**

Article 44 - Autorisations

En application des articles R 2213-31 du C.G.C.T. aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire.

L'autorisation de fermeture de cercueil et l'autorisation d'inhumer seront remises au gardien du cimetière avant l'inhumation.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Article 45 – Vérification

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que cette demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 46 – Dépôt d'urne

Tout dépôt d'une urne au columbarium, dans une fosse, dans un caveau ou son scellement sur un monument doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Article 47 – Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

Ces opérations se déroulent en présence d'un agent du cimetière.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil peut être placé dans le dépositaire, selon les conditions reprises à l'article 25.

TITRE 4

LES EXHUMATIONS **et les** **RÉDUCTIONS ou RÉUNIONS de CORPS**

Article 48 – Dispositions générales

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite délivrée par le Maire, au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord écrit du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière, ou en vue de crémation.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession ne pourra en aucun cas être demandée en vue de leur ré-inhumation dans le terrain commun.

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Article 49 – Réduction ou réunion de corps

La réduction ou la réunion de corps est l'opération qui consiste à déposer dans une boîte à ossements (dénommée également reliquaire) les restes d'un (réduction) ou de plusieurs (réunion) corps trouvés dans une concession en pleine terre ou dans la ou les cases d'un caveau.

Elle ne peut avoir lieu que **cinq ans au minimum** après l'inhumation des corps et dans l'hypothèse où il ne reste que des ossements.

Cette opération a pour but de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture afin d'accueillir ultérieurement des corps supplémentaires.

La réduction de corps est une exhumation et correspond donc à la même réglementation.

Article 50 – Conditions pour exhumation

Les exhumations volontaires devront être réalisées avant 9 h.

L'ouverture de la fosse sera effectuée au plus tard la veille, le monument devant être démonté dès que la demande d'exhumation aura été acceptée.

Les exhumations auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droit ou de son mandataire, sous la surveillance du gardien du cimetière.

Le commissaire de police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation selon les mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas, recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Au moment de l'opération d'exhumation ou de réduction, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisée.

Article 51 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'Administration municipale.

Dans le cas où le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements, ces acquisitions étant à la charge des familles.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

Article 52 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 5

LE DEPOSITOIRE ou CAVEAU PROVISOIRE

Règles applicables

Article 53 – le dépositaire ou caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière communal un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil peut être également placé au dépositaire.

Le dépôt d'un corps dans le dépositaire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir et, après autorisation donnée par le maire, comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si le **dépôt doit excéder six jours**, le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R 2213-27 du C.G.C.T.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six semaines. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée. Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière. Dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun après avis aux familles et aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du dépositaire et sa ré-inhumation dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandées par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le dépositaire. Leur dépôt et leur sortie du dépositaire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Les fleurs ne sont pas autorisées dans le dépositaire.

TITRE 6

OSSUAIRE

Article 54 – règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

TITRE 7

LES TRAVAUX

Article 55 – Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 56 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé et leur hauteur sera limitée à la hauteur autorisée pour les monuments.

Article 57 - Inscriptions

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale. Une demande de gravure en langue étrangère devra être accompagnée par sa traduction établie par un traducteur agréé par le Tribunal.

Article 58 – Autorisation de travaux

Tout type d'intervention, réparation ou construction de caveau et de monument, de pose de plaque au columbarium, de creusement de fosse, de gravure de monument ou de plaque du columbarium, de scellement d'urne sur un monument, etc ... est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale sur présentation d'une demande dûment signée par le concessionnaire (ou l'un de ses ayants droit dans le cas où le concessionnaire serait décédé) ainsi que par l'entrepreneur.

Cette demande devra être déposée en Mairie, 48 heures au minimum à l'avance et mentionner la nature des travaux, le numéro et la durée de la concession, les dimensions de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

Les travaux ne pourront en aucun cas être commencés sans que les autorisations nécessaires n'aient été délivrées.

Ces autorisations sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le concessionnaire ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

A l'exception de l'entretien courant de la tombe, ou des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- les samedis, dimanches et jours fériés
- aux fêtes de Toussaint et des Rameaux (trois jours francs précédant le jour et les trois jours francs suivants compris).

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les terres excédentaires (suite au creusement de fosses), les gravats, pierres et débris provenant des fouilles seront évacués par les entreprises de marbreries. Les entreprises veilleront à ce que les terres ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient y être trouvés seront immédiatement déposés dans l'ossuaire communal.

Article 59 – Respect des consignes

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le gardien du cimetière.

Le gardien du cimetière surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement pour l'application du présent règlement.

Sont notamment proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants ou susceptibles de détériorer les espaces communs ou sépultures voisines. En cas de détérioration, la réparation sera à la charge de l'entreprise.

Toute construction doit porter, d'une manière visible et durable, le numéro ainsi que la durée de la concession.

Article 60 – Propreté et sécurité des travaux

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les constructions de caveaux et de monuments devront, par les soins des marbriers, être entourées de barrières ou autres obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les débris et pierres devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réfection devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures. Il est interdit d'attacher des cordages aux sépultures voisines, d'y appuyer des matériaux, instruments, échafaudages et, d'une manière générale, de faire quoi que ce soit susceptible de causer des détériorations.

Nul ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existant sur les sépultures contiguës, sans l'autorisation des familles intéressées et de l'autorité municipale.

Toutefois, si au cours du creusement d'une fosse, les monuments posés sur les concessions voisines présentent un danger, la Ville se réserve le droit de faire déposer immédiatement lesdits monuments et les signes funéraires, puis de notifier ensuite au concessionnaire ou à ses ayants-droit, les raisons qui ont présidé à cette dépose.

Les dommages survenus lors de l'exécution des travaux devront être réparés à la diligence de leur auteur qui en supportera seul la responsabilité.

Les opérations de redressement des monuments affaissés à la suite des terrassements ou de l'inévitable exhaussement de terrain seront à la charge des concessionnaires concernés ou de leurs ayants-droit, sans que la responsabilité de la Ville puisse être recherchée.

Dans le cas où la construction serait défectueuse et où elle présenterait des dangers pour les fossoyeurs, toute opération d'inhumation dans le caveau peut, dans un premier temps être suspendue, voire refusée.

Article 61 – Dimensions des monuments, signes et objets funéraires

La hauteur maximale autorisée pour les monuments est de 1 m 50.

Toutefois, lorsqu'un monument existant devra subir des réparations, il pourra être reconstruit à l'identique même si les dimensions sont supérieures à celles fixées dans le présent règlement.

Les familles ont la possibilité également de faire placer, dans les limites de leur concession, sur les sépultures, des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Leur hauteur ne pourra excéder 1 m 50.

Article 62 – Prescriptions relatives aux caveaux

Les dimensions intérieures des caveaux ne pourront en aucun cas être inférieures à **2,06 m** de longueur **0,86 m** de largeur et **0,70 m** de hauteur.

La case supérieure dite « case sanitaire » ne devra en aucun cas renfermer de cercueil. Sa hauteur minimum sera de **0,50 m**.

Après chaque inhumation, les étagères devront être scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles.

Aucun caveau ne pourra être construit au-dessus des défunts déjà inhumés. La fosse devra être vide de tout corps.

Article 63 – Remontage des monuments

Tous les monuments qui auront été démontés, en vue d'inhumations ou d'exhumations, seront rangés très proprement dans les endroits désignés par le gardien.

Ces monuments devront être remontés immédiatement s'il s'agit d'un caveau ou dès que l'état du terrain le permettra (soit environ 6 mois) s'il s'agit d'une fosse.

Article 64 – Remise des documents au Gardien du cimetière

Avant toute intervention les marbriers qui doivent effectuer des travaux sur une sépulture doivent :

- déposer au gardien l'autorisation délivrée par l'Administration Municipale
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au Gardien du cimetière.

Article 65 – Scellement d'une urne

Pour tout scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire est exigée avant toute intervention.

Dans ce cas précis, l'urne devra être en matériau durable, résistant dans le temps, et scellée de façon à ce qu'elle ne puisse pas être descellée par une personne mal intentionnée ou par de mauvaises conditions climatiques.

Le scellement devra impérativement être réalisé par une entreprise habilitée.

Cette opération étant assimilée à une inhumation, elle entraîne la perception de taxes identiques à celles fixées par le Conseil Municipal dans le cas d'une inhumation en fosse ou en caveau.

L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

TITRE 8

L'ESPACE CINERAIRE

Le Columbarium et le Jardin du Souvenir

Un **columbarium** et un **jardin du souvenir** sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres des personnes incinérées.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont, en leur totalité :

- **soit conservées dans l'urne cinéraire**, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case du columbarium ou scellée sur un monument funéraire,
- **soit dispersées au Jardin du Souvenir**,
- **soit dispersées en pleine nature** sauf sur les voies publiques

I. Le Columbarium

Article 66 – Droit des personnes à une case au columbarium

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière de SAINT AUBIN LES ELBEUF en application de l'article L 2223-3 du CGCT et de l'article 3 du présent règlement.

Article 67 – Inhumation des urnes

Les inhumations sont faites :

- en case gratuite
- en concessions pour 15, 30 ou 50 ans.

Article 68 – Case gratuite

Les cendres des personnes ayant droit à inhumation dans le cimetière communal, conformément à l'article 3 du présent règlement, pourront être accueillies au Columbarium en case gratuite.

Le dépôt des cendres dans ces cases ne pourra en aucun cas être supérieur à cinq ans.

A l'expiration de ce délai, la reprise de ces cases pourra être effectuée en fonction des besoins de la commune.

Les urnes qui feront l'objet de cette reprise seront déposées à l'ossuaire.

Article 69 – Condition d’attribution d’une concession au columbarium

Les cases sont attribuées par l’Administration municipale dans l’ordre chronologique.

Elles sont concédées aux conditions prévues par l’article 19 du présent règlement et aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Une case peut recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n’excèdent pas celles de l’espace prévu pour leur dépôt. Dans le cas contraire, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l’impossibilité de procéder au dépôt.

Article 70 – Renouvellement ou non-renouvellement de la concession

Les concessions sont renouvelables à l’expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d’expiration, pendant une durée de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra mettre en œuvre la procédure de reprise de la case.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d’affichage, conformément au CGCT.

A l’expiration du délai des deux ans, les urnes des concessions reprises seront placées à l’ossuaire.

Article 71 – Rétrocession

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c’est-à-dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d’occupation seront seuls remboursés. Le tiers affecté au Centre Communal d’Action Sociale restera irrévocablement acquis à cet établissement.

Article 72 – Surveillance des opérations

Le dépôt d’une urne préalablement autorisé, se fera sous le contrôle du représentant du cimetière. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l’opérateur choisi par la famille.

Article 73 – Plaque de fermeture de la case

Dès le dépôt des cendres effectué dans la case, qu’elle soit gratuite ou concédée, les familles devront faire apposer, à leurs frais, une plaque qui devra être scellée avec le plus grand soin pour fermer la case. Cette plaque de 0.48 m x 0.48 m sera en marbre ou autre matériau noble. Les accessoires pourront être en bronze ou en inox.

L’inscription qui sera gravée sur la plaque devra être soumise à l’approbation du Maire.

Dès lors qu’elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d’ornementations (photo, porte fleur ...) sera autorisée sur demande écrite des familles auprès de l’Administration municipale.

Article 74 – Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes devront être déposées au pied de la colonne tronquée.

L'Administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tous les autres objets et attributs funéraires (ex. plaques) sont interdits.

Article 75 – Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet est strictement prohibé au columbarium ou à ses alentours.

Article 76 – Retrait d'une urne

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

2. Le Jardin du Souvenir

Article 77 – Généralités

Un espace destiné à la dispersion des cendres est aménagé. Aucune dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu du cimetière (ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés).

Chaque cérémonie de dispersion devra être préalablement autorisée par le maire et opérée sous le contrôle du gardien du cimetière.

Article 78 – Fleurissement, décoration : règles à respecter

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Le dépôt d'objets et de fleurs en pots est interdit dans la zone herbeuse et sur la partie minéralisée réservée aux personnes venant se recueillir. Seul le dépôt de fleurs coupées est autorisé durant les trois jours qui suivent la dispersion.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau ne sont pas autorisés. Ils seront systématiquement supprimés par le gardien du cimetière.

Article 79 – Registre

Il existe un registre mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Ce registre est consultable auprès du gardien du cimetière.

TITRE 9

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 80 – Exécution du règlement des cimetières

Les contrevenants aux dispositions contenues dans le présent arrêté seront poursuivis devant les Tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 81 – Information du public

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la Mairie, - au service des décès – ainsi qu'au bureau du gardien du cimetière.

Article 82 – Application

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques communaux, le Gardien du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT AUBIN LES ELBEUF,

Le 1er Septembre 2014.

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
076-217605617-20140901-2014-0139-AR
Date de télétransmission : 02/09/2014
Date de réception préfecture : 02/09/2014